

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 3 mai 1989)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

Dans le cadre de la modération du trafic de la rue Louis-Favre;

a r r ê t e :

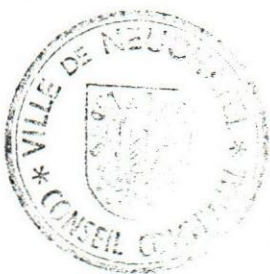
Article premier.-

No. 4.11 O.S.R. + marques 6.17 et 6.18 O.S.R. Emplacement d'un passage pour piétons.

- Un passage pour piétons est signalé et marqué sur le seuil de ralentissement du trafic aménagé à la hauteur du bâtiment portant le no. 15, (intersection avec la rue du Tertre).

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 3 mai 1989



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, *B. Duport*
Blaise Duport
Le chancelier,
Valentin Borghini
Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 10 MAI 1989

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.